Accord collectif relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de Préretraite Totale AUCHAN

ENTRE :

La société AUCHAN, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche – 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après désignée « l'Entreprise »,

Dûment mandaté, d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes dont les représentants ont été expressément mandatés et habilités aux fins de négocier et de signer les présentes :

- CFTC , représentée par Monsieur Bruno DELAYE,

- CFDT, représentée par Monsieur Guy LAPLATINE

- SEGA / CFE / CGC, représentées par Monsieur Robert LAUER

- CGT, représentée par Monsieur Gérald VILLEROY

- FGTA - FO, représentées par Monsieur Pascal SAEYVOET

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales », d'autre part.

GL

Préambule

Dans le cadre de l'accord relatif à la gestion de l'emploi, signé le 31 mai 2012, La Direction, en concertation avec les Organisations syndicales a fait part de sa volonté pour permettre aux salariés bénéficiaires de la mobilité externe (définie à l'article 4 dudit accord) de bénéficier d'une Préretraite Totale (article 3 de l'accord relatif à la gestion de l'emploi).

Ce dispositif entièrement basé sur le volontariat a pour objet de permettre aux salariés de cesser totalement et de manière anticipée leur activité professionnelle tout en bénéficiant d'un revenu de remplacement sous forme d'une allocation personnelle, temporaire et viagère et du maintien d'un régime de protection sociale, jusqu'à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits à la retraite au taux plein.

Ce régime de préretraite totale défini dans les conditions ci-après concerne exclusivement les salariés bénéficiaires de la mobilité externe définie à l'article 4.1.1 de l'accord relatif à la gestion de l'emploi.

Les salariés volontaires pour bénéficier du régime de préretraite totale s'engageraient à liquider l'ensemble de leurs droits à retraite dès l'obtention du taux plein du régime général de la sécurité sociale, ou, le cas échéant dans le cadre de la retraite anticipée prévue par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 et de son décret d'application du 30 octobre 2003.

Compte tenu des avantages octroyés dans le cadre du présent dispositif, les salariés bénéficiaires du régime de préretraite totale ne pourraient bénéficier d'aucune des autres mesures prévues par l'accord relatif à la gestion de l'emploi.

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent dispositif est ouvert aux salariés bénéficiaires de la mobilité externe dont les conditions sont détaillées à l'article 4.1.1. de l'accord relatif à la gestion de l'emploi.

Par ailleurs, pour pouvoir accéder au régime de préretraite totale, ces salariés devront répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- Etre inscrits à l'effectif d'AUCHAN ;
- Etre volontaire pour quitter l'Entreprise ;
- Avoir au moins 10 années d'ancienneté dans l'entreprise au moment du départ en préretraite totale ;
- Être en mesure de justifier des conditions requises pour bénéficier d'une retraite du régime de la sécurité sociale à taux plein dans les 9 ans qui suivent l'entrée en préretraite totale (Au plus tard 67 ans).

Les salariés bénéficiaires du présent accord s'engageraient également à :

- Cesser définitivement et complètement toute activité professionnelle jusqu'à la liquidation de leur retraite du régime général de la Sécurité sociale à taux plein ;
- Ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et ne percevoir aucune allocation chômage de quelque nature que ce soit, l'allocation de préretraite totale constituant un revenu de remplacement versé en contrepartie de la cessation définitive d'activité et étant exclusive du bénéfice des allocations chômage prévues par l'article L.5421-1 du Code du travail.
- S'interdire de liquider une pension de retraite par anticipation ;
- Ne pas avoir été reconnu invalide de 2ème ou 3ème catégorie par la sécurité sociale ;

- Liquider leur retraite du régime général de sécurité sociale dès l'obtention de leurs droits à taux plein ;
- Justifier de leurs droits, avant l'adhésion au dispositif en produisant leur relevé de trimestres validés de la Sécurité sociale (Branche Vieillesse du régime général).

Article 2 : Modalités d'adhésion :

Au cours de la période de volontariat ouverte du 1er juin 2012 au 31 mars 2013 (période au cours de laquelle les salariés répondant aux critères d'éligibilité devront faire connaître leur souhait d'adhérer ou pas à ce dispositif, à défaut et au-delà de cette période, il ne sera plus possible d'entrer dans ce régime de préretraite totale), la procédure pour pouvoir bénéficier de cet accord est la suivante :

Chaque salarié concerné par le dispositif recevra fin mai 2012 une information détaillée sur le dispositif de préretraite et aura la possibilité de bénéficier d'une simulation individuelle de ses droits, avant de formuler sa demande,

Le salarié souhaitant bénéficier du dispositif transmettra ensuite sa demande au Responsable Ressources Humaines du site en lui remettant au plus tard le 31 Aout 2012:

- Son bulletin de préadhésion signé, qui lui aura été préalablement transmis et indiquant la date souhaitée d'adhésion..
- Un relevé de carrière Sécurité Sociale (fourni par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V) du lieu de résidence du salarié et datant de moins de 2 ans.
- qu'une copie de la carte de Sécurité Sociale ou de l'attestation Sécurité Sociale « Vitale

A l'issue de la période d'instruction décrite ci-dessus, le Responsable Ressources Humaines en charge du dossier confirmera son acceptation de la candidature par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en main propre contre décharge et indiquera la date de départ effectif retenue.

Dans tous les cas, la candidature devra être accompagnée, sous peine de rejet d'instruction du dossier, d'un relevé de carrière actualisé de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V.) faisant apparaître les périodes validées et les périodes cotisées.

Les salariés dont la candidature aura été acceptée signeront une convention de rupture d'un commun accord.

La rupture du contrat de travail prendra effet au plus tôt le dernier jour du mois au cours duquel le salarié atteint l'âge de 58 ans et au plus tôt le 1er juin 2012 pour ceux ayant déjà atteint cet âge.
Toutefois en cas de nécessité organisationnelle, l'entreprise se réserve le droit de différer la date de la cessation anticipée d'activité du collaborateur de 2 mois maximum.

Eu égard à l'information préalable et détaillée remise au salarié, leur démarche de demande d'adhésion aura un caractère irrévocable dès lors que l'entreprise aura fait part de son acceptation.

Article 3 : Indemnité de préretraite totale

A la date de rupture effective de son contrat de travail, le salarié bénéficiaire du présent accord percevra une indemnité de préretraite totale dont les modalités de calcul sont équivalentes à l'indemnité de départ à la retraite.

GL

Le salarié bénéficiaire de la préretraite totale percevra une indemnité de départ en préretraite correspondant à 50% de l'indemnité de départ volontaire à la retraite telle que définie par la Convention Collective Nationale :

En conséquence cette indemnité s'établit comme suit :
Pour les salariés Non cadres :

- Moins de 10 ans d'ancienneté : 1/20ème de mois par année de présence
- A partir de 10 ans d'ancienneté : 1/20ème de mois par année de présence pour les 10 premières années plus 1/12ème de mois par année de présence au-delà de 10 ans.

Pour les salariés Cadres :

- 1/20ème de mois par année de présence pour la tranche jusqu'à 10 ans ;
- 1/12ème de mois par année de présence pour la tranche de plus de 10 ans à 20 ans.
- 1/8ème de mois par année de présence pour la tranche de plus de 20 ans à 40 ans.
- 1/12ème de mois par année de présence pour la tranche au-delà de 40 ans.

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité, est égal au 1/12ème de la rémunération brute perçue par le salarié au cours des douze derniers mois précédant son départ en préretraite, tel que défini à l'article 17.2 de la Convention Collective Nationale.

Cette indemnité est versée lors du départ en préretraite.

Article 4 : Allocation de préretraite totale

Le versement des allocations de préretraite totale sera garanti par la souscription d'un contrat auprès d'un organisme assureur. Les bénéficiaires recevront un titre individuel de rente émis par cet organisme. Ce titre garantira leurs droits à rente dans le cadre du régime de préretraite totale mise en place.

Cette allocation constitue une rémunération temporaire de remplacement. Elle devra, en l'état actuel de la législation à la date de signature du présent accord être déclarée par le bénéficiaire dans la catégorie des traitements et salaries dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

Cette allocation n'est pas réversible en cas de décès de son bénéficiaire.

4.1 Assiette de la rente :

La rente sera calculée sur une rémunération nette de référence.

La rémunération nette de référence servant au calcul de l'allocation est constituée de la rémunération mensuelle brute payée dans les 12 derniers mois précédant la date de rupture du contrat de travail comme repris sur le bulletin de paie, puis ramenée en net (imposable) c'est à dire avant déduction de la cotisation salariale à la mutuelle et après prélèvement des cotisations sociales au taux applicable au moment du départ.

En tout état de cause ne rentrent pas dans la rémunération nette de référence :

- Les sommes issues de l'intéressement (prime de progrès) et de la participation.
- Les indemnités versées à la rupture du contrat de travail ainsi que le prorata de prime annuelle versé lors de la rupture du contrat de travail.
- L'indemnité compensatrice de congés payés liée aux congés non effectivement pris,
- D'une manière générale toutes les sommes qui n'auraient pas la qualité de salaire au sens de l'article l 242-1 du Code de la Sécurité sociale ou de la législation fiscale.

GL

Pour les salariés ayant eu des absences maladie ou accident du travail pendant la période de référence, la rémunération est constituée sur la base de celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé. Dans ce cas, la rémunération imposable du salarié du mois considéré sera reconstituée.

4.2 Montant de la rente

La rente brute de CAA sera égale à 70 % du salaire de référence défini au paragraphe précédent.

4.3 Modalités et durée de versement de la rente

La rente prendra effet à compter du 1er jour du mois civil suivant la date de rupture effective du contrat de travail et sera versée mensuellement à terme échu et jusqu'à ce que son bénéficiaire remplisse les conditions nécessaires pour liquider sa pension de sécurité sociale au taux plein.

Toutefois, elle serait interrompue de plein droit au cas où les bénéficiaires :

- reprendraient une activité professionnelle rémunérée, quelle que soit la forme de cette activité ;
- s'inscrirait à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ;
- feraient liquider une retraite par anticipation ;
- décèderaient.

Dans tous ces cas, la rente et la protection sociale y afférente seraient définitivement interrompues le dernier jour du mois civil au cours duquel serait survenu l'évènement.

Salariés en situation d'invalidité de la sécurité sociale (le cas échéant) :

La rente nette de préretraite sera diminuée de la pension d'invalidité servie par la Sécurité Sociale et de la pension éventuellement versée en application d'un contrat de prévoyance. La notification d'une suppression ou d'une réduction de la pension d'invalidité par la sécurité sociale justifiera un réajustement du montant de la rente nette.

4.4 Charges sociales déduites de la rente brute de CAA

La rente brute de CAA est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires en vigueur au moment de son versement, à savoir, au jour de signature du présent accord :

- La Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) au taux de 7,5% ;
- La Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) au taux de 0,50% ;
- Une cotisation d'assurance-maladie non contributive au taux de 1,7% (3,20% pour le régime local Alsace Moselle).

Ces contributions sont déduites de la rente brute lors du versement par l'organisme gestionnaire.

Toute variation du taux de ces prélèvements sociaux ou tout nouveau prélèvement social dû sur la rente sera à la charge du salarié bénéficiaire du régime de CAA à sa date d'effet sur les montants des rentes.

GL

4.5 Revalorisation de la rente

L'allocation brute de préretraite totale est revalorisée annuellement en fonction de l'indice de revalorisation appliqué aux pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au plus tôt après 6 mois de présence dans le dispositif.

Article 5 : Protection sociale du salarié bénéficiaire du régime de CAA

Dans le souci de garantir aux préretraités des droits leur permettant d'avoir une protection sociale garantie, et notamment de pouvoir bénéficier, au terme du portage, d'une retraite du régime général à taux plein, les différents régimes décrits ci-dessous seront maintenus de la façon suivante :

5.1 L'Assurance Volontaire Vieillesse (AVV)

Pour permettre aux seuls bénéficiaires présentant, à la date d'entrée dans le dispositif de préretraite totale, une carence du nombre de trimestres nécessaires pour une liquidation retraite du régime général de la Sécurité Sociale à taux plein, l'adhésion au présent dispositif emportera de plein droit leur adhésion à l'Assurance Volontaire Vieillesse prévue aux articles L 742-1 à L 742-8 et R 742-1 à R 742 - 8 du Code de la Sécurité Sociale.

À cet effet, ils régulariseront un formulaire d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

Cette affiliation cessera à la date d'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein (tous régimes confondus).

De ce fait, en adhérant au dispositif de préretraite totale, le salarié autorise la société à résilier, à tout moment pendant le portage, son affiliation à l'assurance volontaire vieillesse le jour où il dispose du nombre de trimestres suffisants pour bénéficier du taux plein Sécurité Sociale.

La rémunération prise en compte pour le calcul de la cotisation d'Assurance Volontaire Vieillesse du régime de base Sécurité Sociale est la rémunération professionnelle ayant donné lieu à versement de cotisations de Sécurité Sociale au cours des 6 derniers mois précédant la cessation d'activité.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'assiette de cotisation susvisée correspond :

- au plafond de la Sécurité Sociale si les revenus visés au paragraphe précédent sont supérieurs à ce plafond ;
- à ¾ du plafond de la Sécurité Sociale si ces mêmes revenus sont compris entre ½ et un plafond de la Sécurité Sociale ;
- à ½ du plafond de la Sécurité Sociale si ces revenus sont inférieurs à ½ plafond de la Sécurité Sociale.

Le coût de cette assurance volontaire Vieillesse du Régime Général dont le taux est fixé à 17,55 % sera supporté intégralement par AUCHAN.

5.2 Assurance maladie et Couverture Maladie Universelle (C.M.U.)

Les salariés bénéficiaires du régime de préretraite totale bénéficieront d'un maintien de droits aux prestations en nature de l'assurance-maladie pendant une période de maintien de droits gratuits qui, en l'état de la législation est de 1 an à compter de la date à laquelle ils cesseront de remplir les conditions pour relever du régime général (article L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale et R.161-3 du code de la sécurité sociale).

GL

A l'issue de ce délai, les salariés bénéficiaires du régime de préretraite totale seront rattachés en tant qu'ayant droit d'un assuré principal (par exemple leur conjoint marié ou pacsé) à un régime d'Assurance-Maladie de base. Dans le cas où ils ne pourront être rattachés en tant qu'ayant droit (car célibataires, veufs ou divorcés…), ils seront affiliés à la C.M.U.

À ce jour, la cotisation à la C.M.U. est réglementairement assise chaque année sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer. La fraction de ce revenu excédant le plafond fixé par les articles D 380-3 et D 380-4 du Code de la Sécurité Sociale est soumise à une cotisation au taux de 8 %.

Cette cotisation sera entièrement à la charge de l'Entreprise.

Dans le cas où le salarié bénéficiaire du régime de préretraite totale pourra être couvert en tant qu'ayant droit sur une période inférieure à sa durée de portage, il lui appartiendra d'informer l'organisme gestionnaire de la perte de couverture au titre d'ayant-droit. Il lui sera alors adressé un dossier d'adhésion à la C.M.U.

5.3 Régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

Pour permettre l'acquisition des points de retraite complémentaire aux bénéficiaires de la préretraite totale, les parties conviennent de formaliser leur volonté de bénéficier des dispositions réglementaires des régimes ARRCO (Délibération 22B) et AGIRC (Délibération D25).

Conformément à ces délibérations, les cotisations aux régimes de retraite complémentaire obligatoires sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions antérieures à l'entrée dans le dispositif.

L'assiette des cotisations à ces régimes sera donc constituée de la rémunération brute de référence servant de base au calcul de l'allocation de préretraite totale.

Les taux de cotisations sont et seront identiques à ceux des salariés en activité de même catégorie. Les cotisations seront intégralement à la charge de l'employeur.

Cette assiette sera revalorisée dans la même proportion que l'allocation brute de préretraite totale et selon les conditions décrites à l'article 4.5.

5.4 : Régime de prévoyance décès

La garantie Décès du régime de prévoyance dont bénéficie le personnel en activité sera maintenue au salarié bénéficiaire du régime de préretraite totale pendant la durée du portage

Les prestations comme les cotisations seront calculées sur le salaire défini à l'article 4.1.

Les cotisations seront prises en charge par AUCHAN sur la base du taux en vigueur à la date d'entrée en préretraite totale. Toute évolution ultérieure des taux seront à la charge du salarié bénéficiaire du régime de préretraite totale et déduit de l'allocation brute.

Par ailleurs, les bénéficiaires du présent dispositif peuvent à leur choix, adhérer ou continuer d'adhérer aux régimes de frais de santé en vigueur dans l'entreprise au tarif mensuel appliqué aux préretraités du régime santé.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 L'épargne salariale :

Les salariés peuvent dès leur départ dans le cadre de l'accord de préretraite totale obtenir le déblocage anticipés des sommes placées dans le Plan d'Epargne de l'Entreprise, conformément à la réglementation.

GL

Conformément aux dispositions de l'Accord de Plan d 'Epargne, les parts des salariés préretraités, créés après le 1er janvier 1990 et qui n'auront pas fait l'objet d'un remboursement, seront transférées, en une seule fois dans le fonds multi-entreprise « ARCANCIA PRUDENCE 302 » à l'issue de la 5ème évaluation annuelle des titres de l'entreprise et de ses filiales qui suit leur date de départ en préretraite. Les parts créées avant le 1er janvier 1990 pourront rester dans le FCP VALAUCHAN conformément aux dispositions actuelles du Plan d'épargne Entreprise.

6.2 Ristourne

Le contrat de travail étant rompu, les avantages de la ristourne cessent à la date de départ du salarié

Article 7 : Clause de revoyure

Le dispositif de préretraite totale est applicable aux bénéficiaires jusqu'à l'âge auquel ils demanderont la liquidation de leur retraite du régime général de la sécurité sociale en application de la réglementation applicable à la date de signature du présent accord.

Les parties signataires du présent accord conviennent de se rencontrer pour adapter les dispositions du présent accord dans les cas suivants :

- Si des modifications de l'âge légal de départ en retraite à taux plein interviennent ;
- Si des modifications du nombre de trimestres minimum nécessaires pour prétendre à une retraite à taux plein interviennent ;
- Si les dispositions de l'AGFF aujourd'hui applicables ne sont pas reconduites dans les conditions équivalentes et/ou si les régimes ARRCO et AGIRC ne concluent pas des mesures de substitution ;
- Si l'âge légal de la retraite étant retardé, les régimes ARRCO et AGIRC ne parviennent pas à conclure des mesures d'adaptation pour les personnes dont l'âge s'étend entre 60 ans et l'âge légal nouveau de départ à la retraite.
-

Article 8 : Indivisibilité des clause de l'accord

Les parties reconnaissent que l'ensemble des dispositions du présent accord constituent un ensemble indivisible et que les avantages qu'il octroie sont globalement plus favorables que ceux susceptibles de résulter de l'application des dispositions légales et conventionnelles, elles rappellent en conséquence que le bénéfice du présente accord est exclusif de tout dispositif d'indemnisation légale, réglementaire ou conventionnelle, ayant notamment le même objet.

Article 9 : Durée, révision de l'accord

Le présent accord prendra effet à sa date de signature. Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire tout effet à l'issue de la période d'application du plan, soit au plus tard le JJ/MM/AAAA.

Il pourra être révisé par les parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L.2222-5 et L.2261-7 et 8 du Code du travail.

Article 10 : Publicité et dépôt

Conformément aux dispositions des articles L.2231-5, L.2231-6, D.2231-2 et L.2261-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) au siège de le Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi à Lille, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 31 mai 2012
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la société AUCHAN

Représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

- CFTC , représentée par Monsieur Bruno DELAYE,
dûment mandaté et habilité,

- CFDT, représentée par Monsieur Guy LAPLATINE
dûment mandaté et habilité,

- SEGA / CFE / CGC, représentées par Monsieur Robert LAUER
dûment mandaté et habilité,

- CGT, représentée par Monsieur Gérald VILLEROY
dûment mandaté et habilité,

- FGTA - FO, représentées par Monsieur Pascal SAEYVOET
dûment mandaté et habilité.

LE MANS
la
cgt